

[TRADUCTION LIBRE]

PROJET DE LOI C/S-X, LOI DONNANT AUX PREMIÈRES NATIONS  
LE CONTRÔLE DE L'ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS

Ce document contient les modifications importantes apportées à l'ébauche d'octobre 2013 de la loi proposée sur l'éducation des Premières Nations. Le fond et la forme des sections qui n'ont pas été modifiées depuis l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013 ne feront pas l'objet de modifications importantes, ce qui n'empêche pas que de légers ajustements puissent être apportés au ton ou à la formulation.

**Titre intégral (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013) :** Loi établissant un cadre permettant aux Premières Nations de gouverner l'éducation primaire et secondaire fournie à leurs élèves et pourvoyant à son financement et modifiant la *Loi sur les Indiens* en conséquence.

**Titre abrégé (modifié) :** Loi donnant aux Premières Nations le contrôle de l'éducation des Premières Nations

**Préambule (ajout) :** à rédiger conjointement avec l'APN

**Définitions (modifiée pour y ajouter le conseil conjoint)**

« Conseil conjoint de professionnels de l'éducation » sera défini précisément par les rédacteurs, mais sera un conseil de professionnels de l'éducation, y compris des éducateurs des Premières Nations, dont les membres (entre cinq et neuf) seront nommés. Ils auront la responsabilité de conseiller le ministre sur l'élaboration de la réglementation, d'examiner les rapports annuels et de recommander des mesures correctives au besoin.

**Dispositions générales (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section comprend une disposition de non-dérogation, qui reconnaît la protection des droits ancestraux et issus de traités offerte par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Cette section exempte de la loi les Premières Nations sous le régime d'autonomie gouvernementale qui ont compétence en matière d'éducation.

Cette section précise que le conseil d'une Première Nation est une personne morale aux fins de la loi. Ainsi, le conseil d'une Première Nation a la capacité juridique de respecter ses obligations en vertu de la loi.

**Accès à l'éducation (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section exige que le conseil d'une Première Nation donne accès à une éducation primaire et secondaire gratuite à toutes les personnes qui vivent dans une réserve, âgées de 6 à 21 ans, et précise que lorsqu'un programme de maternelle ou de prématernelle est offert, ce dernier doit être fourni gratuitement à tous les enfants admissibles. Elle exige que les parents d'enfants âgés de 6 à 16 ans qui vivent dans une réserve inscrivent leurs enfants à l'école et exige que les parents dont les enfants doivent être inscrits à l'école s'assurent que leurs enfants fréquentent l'école régulièrement.

Cette section vise à assurer que tout certificat ou diplôme délivré aux étudiants des Premières Nations est largement reconnu par les établissements postsecondaires et les employeurs.

Cette section habilite les Premières Nations à adopter des règlements administratifs pour modifier les âges de fréquentation obligatoire et fixe au 31 décembre la date de référence pour déterminer l'âge de l'étudiant aux fins de l'inscription.

Cette section résume les trois options de gouvernance de l'éducation offertes aux conseils de Premières Nations en vertu de la loi afin de respecter l'obligation de donner un accès à l'éducation à tous les enfants qui résident ordinairement dans une réserve : (a) l'administration d'écoles par la collectivité; (b) l'administration d'écoles par une autorité scolaire des Premières Nations; et (c) la conclusion d'une entente avec un conseil scolaire provincial.

## **Gouvernance**

### **Administration par le conseil d'une Première Nation (modifiée pour tenir compte de la période transitoire)**

Cette section précise que le conseil d'une Première Nation peut administrer une ou plusieurs écoles situées dans sa réserve et décrit les devoirs d'une autorité responsable associés à l'administration d'une école. Elle habilitera les autorités scolaires responsables à concevoir des programmes éducatifs qui intègrent l'enseignement de la langue et de la culture autochtones tout en répondant à des normes minimales en matière d'éducation. Cette section décrit également les normes fondamentales pour ce qui est de la prestation de services, de l'enseignement de base et d'autres mesures de soutien aux étudiants nécessaires.

Des périodes transitoires appropriées seront définies dans la loi ou par règlement.

### **Accords relatifs aux droits de scolarité et à l'administration d'écoles (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section habilite une autorité responsable à conclure des accords relatifs aux droits de scolarité avec d'autres autorités scolaires accréditées et habilite le ministre à veiller à ce que les droits de scolarité provinciaux facturés aux Premières Nations soient raisonnables. On y indique

également que lorsque les dispositions d'une loi provinciale s'appliquent à la gouvernance d'une école dans une réserve, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

Au moment de rédiger la loi, on envisagera d'autres options en vue d'une divulgation accrue des résultats scolaires par les provinces.

#### Participation de la communauté (modifiée)

Cette section exigera que les aînés, les parents et les étudiants participent véritablement aux processus décisionnels liés à l'éducation dans leur collectivité.

#### Activités facultatives (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)

Cette section habilite l'autorité scolaire à exiger le paiement de frais raisonnables pour la participation à des activités facultatives ou le dépôt d'une somme raisonnable pour l'utilisation de matériel et d'équipement scolaires.

#### Administration par une autorité scolaire des Premières Nations (modifiée pour y ajouter le rôle du conseil conjoint)

Cette section habilite les Premières Nations à se regrouper pour administrer l'éducation afin de bénéficier des économies d'échelle associées à des organisations de plus grande envergure. Cette section décrit aussi en détail les exigences qui doivent être respectées afin qu'une autorité scolaire puisse être reconnue en vertu de la loi. Le conseil conjoint donnera au ministre son avis quant à la reconnaissance d'une autorité scolaire.

#### Personnes ne résidant pas ordinairement dans une réserve (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)

Cette section habilite une Première Nation à adopter des règlements administratifs permettant aux personnes qui n'y résident pas ordinairement de fréquenter une école de la réserve.

#### Enseignement à domicile (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)

Cette section habilite les parents à enseigner à leurs enfants à domicile conformément aux exigences prescrites par la loi.

#### **Fonctionnement des écoles**

**Services (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section exige que l'autorité scolaire responsable maintienne une assurance de biens et une assurance-responsabilité et fournisse les services prescrits par règlement.

**Directeur de l'éducation (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section exige qu'une autorité scolaire responsable emploie un directeur de l'éducation et décrit en détail son rôle et ses responsabilités. Elle précise qu'un directeur de l'éducation ne peut être membre du conseil d'une Première Nation qui administre l'école.

**Directeur d'école (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section décrit les devoirs d'un directeur d'école et précise qu'il ne peut être membre du conseil d'une Première Nation qui administre l'école. Dans le cadre de ses devoirs, le directeur d'école doit élaborer et mettre en œuvre un plan de réussite scolaire expliquant la façon dont l'école respectera les normes établies par la loi.

**Inspecteur d'école (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section exige que des inspections d'école soient effectuées annuellement et explique en détail la façon dont ces inspections devraient être menées et leurs résultats, communiqués. Elle exige également que les autorités scolaires responsables remédient aux problèmes relevés durant une inspection. La loi précisera que le rapport de l'inspecteur devra être fourni au conseil conjoint et au ministre.

**Conseil conjoint de professionnels de l'éducation (ajout)**

Cette section décrira en détail le rôle et les responsabilités du conseil conjoint, qui consistent notamment à assurer la supervision de l'élaboration de la réglementation, de la reddition de comptes obligatoire et des activités liées à la conformité et à conseiller le ministre dans ces domaines.

**Respect de la loi (modifiée pour tenir compte du rôle du conseil conjoint)**

Cette section habilite le ministre à exiger, sur avis du conseil conjoint, qu'une autorité scolaire responsable embauche un conseiller spécial chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan visant à remédier aux lacunes soulevées dans le rapport de l'inspecteur d'école.

Cette section habilite le ministre à nommer, en dernier recours, et sur avis du conseil conjoint, un administrateur provisoire qualifié dans des circonstances particulières.

Cette section exige que le personnel concerné collabore avec l'administrateur provisoire dans l'accomplissement de son mandat.

Cette section exige que l'administrateur provisoire présente un rapport au conseil conjoint, à l'autorité scolaire et au ministre au terme de son mandat et qu'il recommande d'autres mesures au besoin. Le conseil conjoint supervisera la mise en œuvre de ces mesures et conseillera le ministre en conséquence.

Cette section habilite le ministre, sur avis du conseil conjoint, à révoquer la désignation d'une autorité scolaire des Premières Nations.

#### **Financement des écoles (modifiée pour tenir compte du financement de la langue et de la culture)**

Cette section exige la mise en œuvre d'un régime de financement législatif qui définira les formules et les mécanismes visant à assurer un financement stable, prévisible et adéquat pour l'éducation des Premières Nations. Le financement tiendra compte des programmes linguistiques et culturels.

#### **Immunité (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section vise à empêcher que la Couronne fédérale soit poursuivie en justice en tant que tiers pour tout geste ou omission commis dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

#### **Règlements administratifs (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section exige que le conseil d'une Première Nation publie ses règlements administratifs et fournisse à toute personne qui en fait la demande une copie du règlement administratif voulu, en plus d'habiliter les tribunaux à prendre connaissance d'office de tout règlement administratif.

#### **Règlements (modifiée pour préciser que les Premières Nations participeront à l'élaboration de la réglementation, y ajouter le conseil conjoint et tenir compte de son rôle)**

Cette section décrit les règlements qui seront élaborés avec les Premières Nations pour appuyer la mise en œuvre de la loi. Elle sera modifiée pour y ajouter le conseil conjoint.

**Examen (modifiée pour tenir compte du rôle du conseil conjoint)**

Cette section exige un examen de la mise en œuvre et de l'efficacité de la loi tous les cinq ans. L'examen sera mené par le conseil conjoint.

**Dispositions transitoires (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section exempte de la loi, jusqu'à la fin de l'année 2016-2017, les Premières Nations qui reçoivent des services éducatifs et autres du First Nation Education Steering Committee ou de la First Nations Schools Association en vertu de l'*Accord-cadre tripartite sur l'éducation*.

Cette section ferait en sorte que le ministre ait le pouvoir de continuer à assurer l'administration et le fonctionnement des écoles fédérales existantes, selon les normes qui s'appliquent aux autres écoles des Premières Nations en vertu de la loi, jusqu'à ce que la collectivité choisisse une autre option pour l'administration de ses écoles. Le ministre n'assumera pas le contrôle d'autres écoles des Premières Nations en vertu de ces dispositions.

Cette section décrit en détail les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui continueront de s'appliquer aux Premières Nations sous le régime d'autonomie gouvernementale.

**Modifications connexes à la *Loi sur les Indiens* (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section abrogera les dispositions de la *Loi sur les Indiens* portant sur les pensionnats.

**Entrée en vigueur (aucune modification par rapport à l'ébauche du projet de loi proposée en octobre 2013)**

Cette section permet que l'entrée en vigueur de la loi soit fixée par décret.